

# Droit de la responsabilité

Formation assistant(e) juridique : support de  
cours



VIDAL FORMATION DÉVELOPPEMENT  
VIDAL FORMATION DÉVELOPPEMENT  
23 rue Gabriel Péri  
31000 TOULOUSE

## Table des matières

|   |    |
|---|----|
| Introduction générale .....   | 2  |
| Titre I - La responsabilité civile contractuelle.....   | 4  |
| Chapitre I - Les conditions de la responsabilité contractuelle.....                             | 4  |
| Chapitre II - La mise en demeure.....   | 5  |
| Chapitre III - La réparation.....   | 5  |
| Chapitre IV - L'exclusion de la responsabilité contractuelle.....                               | 6  |
| Section 1. Les stipulations contractuelles.....   | 6  |
| Section 2. La cause étrangère.....  | 6  |
| Titre II - La responsabilité civile délictuelle.....  | 8  |
| Chapitre I - les conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile délictuelle.....       | 8  |
| Section 1. Le dommage.....  | 8  |
| § 2. Les particularités tenant à l'intervention d'autres personnes que la victime principale .. | 9  |
| Section 2. Le fait générateur de responsabilité .....   | 10 |
| § 1. Le fait personnel .....  | 10 |
| § 2. Le fait des choses.....  | 11 |
| § 3. Le fait d'autrui.....  | 16 |
| Section 3. Le lien de causalité.....  | 19 |
| Section 4. Les causes d'exonération de la responsabilité.....                                   | 19 |
| Section 5. La réparation du dommage.....  | 19 |
| § 1. L'action en justice.....   | 19 |
| § 2. L'évaluation du dommage.....   | 20 |
| Titre III - La responsabilité pénale.....   | 21 |
| Chapitre I - La participation.....  | 21 |
| Chapitre II - Les personnes responsables.....   | 22 |
| Chapitre III - Les causes d'irresponsabilité pénale.....  | 23 |

## Introduction générale

Pour comprendre le concept de responsabilité, il importe avant tout de maîtriser la notion d'obligation juridique.

Il existe en effet de nombreux *devoirs contraignants* dans notre société : devoirs religieux, moraux, de bienséance, devoirs d'ordre social ou politique. Cependant, *tous ne constituent pas des obligations juridiques*. Or la responsabilité prend naissance à travers une obligation juridique.

**L'obligation au sens juridique du terme est un lien de droit entre deux personnes en vertu duquel l'une d'elles, dénommée créancier, a le pouvoir d'exiger de l'autre, dénommée débiteur, l'accomplissement d'une prestation déterminée.** Envisagé du côté du débiteur, le rapport d'obligation est une *dette* ; envisagé du côté du créancier, c'est une *créance*.

**L'obligation peut avoir des objets variés.** Une classification traditionnelle oppose notamment les obligations *de donner* aux obligations *de faire* ou *de ne pas faire*. L'intérêt de la distinction réside dans un régime différent prévu par le Code civil pour l'obligation de donner (art. 1136 à 1141) et pour l'obligation de faire ou de ne pas faire (art. 1142 à 1145) :

- **L'obligation de donner** : c'est l'obligation de transférer la propriété d'un bien en le vendant ou en le donnant,
- **L'obligation de faire** : c'est l'obligation qui consiste en un *fait positif* du débiteur qui s'engage à l'accomplir : par exemple, l'obligation de livrer la chose dans le contrat de vente. Lorsque l'obligation de faire revêt un caractère par trop personnel comme, par exemple, dans le cas où un peintre s'engage à réaliser un portrait, elle n'est point susceptible d'exécution forcée, afin de protéger la liberté individuelle,
- **L'obligation de ne pas faire** : c'est l'obligation qui, à l'inverse de la précédente, consiste en un *fait négatif* du débiteur qui s'engage à ne pas accomplir un acte : par exemple, le vendeur d'un fonds de commerce promet à l'acquéreur de ne pas lui faire concurrence.

**Les obligations peuvent avoir des effets différents.** Il s'agit alors de distinguer les obligations de moyens des obligations de résultat :

- **les obligations de résultat** : ce sont celles où le débiteur promet un résultat déterminé. Ainsi, par exemple, en matière de transport de personnes, l'exécution du contrat comporte, pour le transporteur, « l'obligation de conduire le voyageur sain et sauf à destination » (obligation de sécurité de résultat). Dans ce type d'obligations, le défaut d'obtention du résultat établit par lui-même que le débiteur n'a pas exécuté son obligation ;

- **les obligations de moyens** : ce sont celles où le débiteur ne promet pas un résultat déterminé mais s'engage à mettre ses compétences et diligences au service du créancier. C'est ainsi que le médecin ne promet pas au malade la guérison (le résultat [guérir] n'est pas incorporé dans l'obligation de soins) mais il prend l'engagement de donner au malade des « soins, non pas quelconques [...] mais consciencieux, attentifs, et, réserve faite de circonstances exceptionnelles, conformes aux données acquises de la science ».

**Les obligations, enfin, n'ont pas toutes la même source.** En effet, certaines prennent naissance à l'occasion d'un acte juridique et d'autres, à l'occasion d'un fait juridique. Acte juridique et fait juridique sont certes l'un et l'autre des événements juridiques, c'est-à-dire des comportements qui entraînent des effets de droit (puisqu'en droit, l'évènement désigne un comportement), mais ils diffèrent l'un de l'autre selon que les effets du comportement sont recherchés ou, à l'inverse, ne le sont pas.

- **L'acte juridique** est ainsi l'évènement juridique dont les conséquences sont recherchées par les parties. Il a donc pour conséquence d'engager les personnes qui ont exprimé leur volonté.
- **Le fait juridique** est quant à lui l'évènement juridique dont les conséquences ne sont jamais recherchées par les personnes concernées.

Tout ceci étant précisé, il est désormais possible de mieux comprendre le domaine de la responsabilité. En effet, **la responsabilité est le concept par lequel est posé le principe selon lequel toute personne qui cause un dommage à autrui doit le réparer.**

Or, si le dommage peut trouver son origine dans le fait qu'une partie à un contrat ne respecte pas son engagement, il peut également résulter d'un évènement sans rapport avec le moindre lien contractuel ; et dans ce cas-là,, il peut être le fruit soit d'un accident, soit d'un comportement constitutif d'une infraction.

Un accident peut se définir comme un évènement soudain et inattendu qui entraîne un préjudice. Une infraction, quant à elle, est une action ou une omission que la loi décrit et assortie d'une sanction particulière dénommée « peine ».

Par conséquent, étudier la responsabilité nécessite de se pencher sur les trois types de responsabilités pouvant exister, à savoir la responsabilité civile contractuelle (Titre I) puis la responsabilité civile dite délictuelle (Titre II) et enfin la responsabilité pénale (Titre III).

## Titre I - La responsabilité civile contractuelle

Le contrat peut se définir comme **un accord de volonté entre deux personnes désireuses l'une et l'autre de voir se produire entre elles les effets que la loi prévoit pour l'opération juridique qu'elles envisagent.**

Ainsi, les parties à un contrat acceptent de créer entre elles un lien d'obligation et sont tenues de respecter leurs engagements. Lorsqu'un débiteur ne remplit pas son obligation qui a pourtant pris naissance à l'occasion d'un contrat légalement formé, l'exécution de ce dernier est défectueuse.

Le créancier qui, ainsi, n'obtient pas satisfaction, peut alors engager la responsabilité contractuelle de son partenaire, mais à certaines conditions. Une fois celles-ci réunies, le créancier pourra demander réparation, après avoir toutefois respecté une démarche propre à la validité de l'action en responsabilité contractuelle, à savoir la mise en demeure. Il faut enfin préciser qu'existent des situations qui excluent la possibilité d'engager la responsabilité de son cocontractant.

### Chapitre I - Les conditions de la responsabilité contractuelle

Elles sont au nombre de trois, à savoir un dommage, une faute et un lien de causalité entre le dommage et la faute.

**Le dommage**, en matière de responsabilité contractuelle, est principalement matériel ou corporel car le dommage moral, même s'il est admis par la jurisprudence, est extrêmement rare. Quoiqu'il en soit, le dommage doit être prévisible, l'idée étant qu'en s'engageant, le contractant a du pouvoir mesurer les conséquences de son éventuelle défaillance (un dommage imprévisible sort des limites de ses prévisions et de ce qu'il a raisonnablement pu accepter).

L'exemple type est celui du colis accepté par un transporteur qui ignore que ce colis contient des valeurs précieuses : la perte du colis est un dommage prévisible mais pas la perte des valeurs ; le transporteur n'en répond pas car s'il avait été informé, il aurait pu refuser le colis ou contracter une assurance.

**La faute**, quant à elle, consiste dans un manquement aux obligations contractuelles qui s'apprécie différemment selon que le contractant est tenu à une obligation de moyens ou à une obligation de résultat. Pour mettre en jeu la responsabilité du cocontractant, le créancier devra effectivement prouver la faute si l'obligation était de moyens, alors que la preuve de l'absence de résultat suffira dans le cadre d'une obligation de résultat. En outre, il sera possible au débiteur de s'exonérer en prouvant l'absence de faute s'il était tenu d'une obligation de moyens, alors qu'il devra prouver la cause étrangère en cas d'obligation de résultat (dans les deux cas, la faute de la victime est une cause d'exonération au moins partielle de responsabilité). Quoiqu'il en soit, la faute intentionnelle ou dolosive empêche son auteur de limiter sa responsabilité.

**Le lien de causalité** enfin est le rapport entre le dommage et la faute. En d'autres termes, il est nécessaire que le dommage trouve sa source dans la faute. On peut considérer que tous les antécédents nécessaires à la réalisation du dommage sont des causes et l'on retient alors la théorie de l'équivalence des conditions, ou bien l'on ne retient que la condition *sine que non* et l'on fait application de la théorie de la causalité adéquate. C'est cette dernière qu'a retenue la jurisprudence.

## Chapitre II - La mise en demeure

Elle est un acte par lequel un créancier demande à son débiteur d'exécuter son obligation.

Elle prend généralement la forme d'une sommation, c'est-à-dire d'un acte d'huissier. Elle peut également se faire par une simple lettre, même non recommandée, dès lors qu'elle exprime clairement la volonté du créancier de réclamer ce qui lui est dû.

La mise en demeure est toutefois inutile lorsque le manquement contractuel est d'ores et déjà certain et irréversible, de sorte que l'avertissement ne peut rien donner. Il en est ainsi lorsque le délai convenu est déjà dépassé, que l'exécution est devenue impossible ou enfin lorsque le dommage s'est produit. La mise en demeure permet au créancier de réclamer des dommages-intérêts au débiteur, la dette de réparation n'étant exigible qu'au jour de cette mise en demeure.

## Chapitre III - La réparation

Elle tend à replacer la victime, aux dépens du responsable, dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit. Il existe deux procédés de réparation :

- **la réparation en nature** consiste dans la remise des choses en l'état, dans le rétablissement de la situation antérieure au dommage,
- **la réparation par équivalent** consiste, elle, dans l'octroi d'une indemnité à la victime et l'on distingue les dommages-intérêts compensatoires qui visent à réparer le préjudice subi et les dommages-intérêts moratoires qui sont pour leur part destinés à réparer le préjudice causé par le retard dans l'exécution d'une obligation.

Le montant des dommages-intérêts est proportionnel au dommage subi et sans rapport à la gravité de la faute. En outre, les dommages-intérêts peuvent-ils être fixés à l'avance par les parties à travers une « clause pénale ».

## Chapitre IV - L'exclusion de la responsabilité contractuelle

La responsabilité contractuelle peut être exclue par l'existence de stipulations contractuelles ou par l'influence de la cause étrangère.

### Section 1. Les stipulations contractuelles

Elles prennent la forme, soit de clauses limitatives ou exclusives de responsabilité, soit de clause pénale.

**Les clauses limitatives de responsabilité** lient les contractants à la condition qu'elles aient été connues et acceptées par la partie à laquelle elles sont opposées. Leur objectif est de fixer un plafond de responsabilité et donc, de réparation. En d'autres termes, la réparation sera fonction du préjudice sans jamais pouvoir excéder la somme maximum fixée par les parties. Elles sont valables sauf si le créancier établit le dol ou la faute lourde du débiteur. Dans ce cas, le créancier pourra obtenir réparation intégrale de son préjudice. Il convient en outre de préciser que le législateur est intervenu dans certains domaines pour fixer des plafonds et pour préciser qu'en matière de droit de la consommation, ces clauses pouvaient être regardées comme abusives.

**Les clauses exclusives de responsabilité** stipulent que le débiteur ne sera plus responsable et ne devra pas de dommages et intérêts en cas d'inexécution, d'exécution tardive ou défectueuse lui incombant. Elles sont valables même si le créancier démontre la faute du débiteur, à la condition que cette faute ne soit que légère, la clause étant nulle si l'inexécution du débiteur est due à un dol ou une faute lourde équivalente au dol. Pour être valable, une telle clause doit en outre ne pas porter sur l'obligation essentielle et fondamentale du contrat et ne pas être contraire à l'ordre public. De plus, le législateur en prévoit la nullité en certains domaines comme en matière de bail d'habitation par exemple ou, en droit de la consommation, lorsque le contrat est conclu entre un professionnel et un consommateur.

**Les clauses pénales** fixent forfaitairement et d'avance l'indemnité à laquelle donnera lieu l'inexécution de l'obligation contractée. Elle diffère donc de la clause limitative puisqu'il n'est pas tenu compte ici du préjudice effectivement subi. Pour éviter tout abus, le juge dispose désormais d'un pouvoir de révision du montant fixé.

### Section 2. La cause étrangère

Elle réside soit dans la force majeure, soit dans le fait du créancier ou d'un tiers.

**La force majeure** est caractérisée si l'évènement est *imprévisible* (le débiteur ne pouvait le prévoir au moment de la conclusion du contrat), *irrésistible* (du fait de l'évènement, le débiteur n'a pu éviter ni le dommage, ni ses conséquences), et *extérieur* (l'évènement ne doit avoir de lien

ni avec la personne du débiteur, ni avec son activité ; la maladie est pourtant désormais constitutive de la force majeure alors même qu'elle est interne).

**Le fait du créancier ou d'un tiers :** le débiteur est exonéré si le créancier est exclusivement à l'origine de l'inexécution du contrat ou si cette dernière est due au fait d'un tiers, à la condition que ce fait présente les caractères de la force majeure.



## Titre II - La responsabilité civile délictuelle

Contrairement à ce qu'il en est, on vient de le voir en cas de responsabilité contractuelle, la responsabilité civile délictuelle provient d'un simple fait, c'est-à-dire qu'il n'existe aucun rapport préalable de droit entre l'auteur du dommage et la victime avant le dommage.

Lorsque ces conditions sont réunies, le dommage doit être réparé. Aussi convient-il de se pencher successivement sur les conditions de la responsabilité avant d'aborder la réparation.

### Chapitre I- les conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile délictuelle

Cette responsabilité suppose qu'existe un dommage, qu'il soit possible de mettre à la charge d'une personne, un fait de nature à entraîner sa responsabilité et qu'entre ce fait et le dommage existe un lien de cause à effet dit « lien de causalité ».

#### Section 1. Le dommage

##### § 1. Les conditions générales du dommage réparable

###### A. La nature du dommage

Le dommage peut être :

- **matériel** : il s'agit là du dommage qui est causé à une personne dans son patrimoine. Il comprend la perte subie (par exemple la destruction d'une chose) ainsi que les gains manqués (par exemple la perte de salaires due à une incapacité de travail) ;
- **moral** : il résulte de l'atteinte à un droit de la personnalité. Ainsi une personne peut-elle être atteinte dans son honneur (par une diffamation) ou dans ses affections (par le décès d'un proche parent) ou encore dans son intégrité physique (par une blessure).

**La question se pose de savoir, en outre, si le dommage réparable doit être une atteinte à un droit.** La question s'est principalement posée en cas de concubinage. Lorsque l'un des concubins est victime d'un accident mortel, on peut en effet se demander si l'autre concubin peut réclamer réparation du préjudice que lui cause personnellement le décès de son partenaire dans cette union libre.

Longtemps, la jurisprudence civile a refusé la réparation d'un tel dommage, considérant que « seule donnait lieu à indemnisation la lésion d'un intérêt légitime juridiquement protégé » c'est-à-dire, en d'autres termes, la lésion intervenant dans le cadre du mariage.

## B. Les caractères du dommage

Le dommage doit être certain et direct.

Il doit être **certain**, c'est-à-dire qu'il doit exprimer une forte probabilité. Ainsi, un dommage futur peut donner lieu à réparation. Les tribunaux, de la sorte, admettent également l'indemnisation de la perte d'une chance si celle-ci était sérieuse. D'autre part, c'est parce que le dommage doit être certain que celui résultant du décès d'un concubin n'est réparé que lorsque le concubinage présente un caractère suffisamment stable.

Le dommage doit être **direct**, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être la conséquence lointaine du fait générateur de responsabilité. C'est l'exigence du lien de causalité.

## § 2. Les particularités tenant à l'intervention d'autres personnes que la victime principale

C'est la question des victimes dites **victimes par ricochet**. On doit ici distinguer les proches de la victime des autres personnes qui peuvent elles aussi subir un préjudice du fait du dommage.

**Concernant les héritiers de la victime**, ils disposent d'une double action contre l'auteur du dommage :

- **l'action héréditaire** : les héritiers trouvent dans la succession l'action que le défunt aurait pu exercer s'il avait survécu. Par cette action, les héritiers réclament la réparation du dommage causé au défunt lui-même ;
- **l'action personnelle** : les proches du défunt sont eux-mêmes des victimes de l'accident car ils subissent personnellement un préjudice moral et matériel si, de son vivant, le défunt subvenait en toute ou partie à leurs besoins.

Les deux actions peuvent se cumuler car elles ont un objet différent. Toutefois, seule la seconde peut être exercée par les proches du défunt qui n'ont pas la qualité d'héritiers.

**Concernant les personnes autres que les héritiers**, la question se pose de savoir comment déterminer le cercle relationnel au-delà duquel la qualité de victime par ricochet ne doit pas être retenue et par conséquent, au-delà duquel le dommage n'est pas susceptible d'être réparé. C'est là une question qui demeure soumise à l'appréciation souveraine des juges du fond. Ainsi, lorsqu'une personne décède à la suite d'un accident, celui qui, par exemple, avait une créance contre elle, ne peut pas demander à l'auteur de l'accident la réparation du dommage que lui cause le décès de son débiteur que si ce dernier avait vécu, la dette aurait été payée. En

revanche, il a été décidé que les salariés d'un salon de coiffure gravement endommagé par une voiture qui a défoncé la devanture, sont des victimes indirectes car subissant par la faute du chauffard, plusieurs jours de chômage technique.

## Section 2. Le fait générateur de responsabilité

Il résulte des articles 1382 et suivants du Code civil que « l'on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre et des choses que l'on a sous sa garde ».

De ce fait, en droit civil, la responsabilité délictuelle peut provenir de son fait personnel, du fait des choses dont on a la garde et du fait d'autrui.

### § 1. Le fait personnel

L'article 1382 du Code civil dispose que « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». L'article 1383 précise quant à lui que « chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou son imprudence ».

La faute suppose un comportement blâmable qui trouble plus ou moins gravement l'ordre social, autrement dit, un fait illicite. On considère comme illicite l'acte qu'une personne prudente n'aurait pas accompli si elle s'était trouvée dans les mêmes circonstances que l'auteur du dommage. Il résulte de là que le critère de l'acte illicite varie selon les époques et les circonstances. Il faut tenir compte de la situation de l'individu lui-même (par exemple, un geste maladroit n'est pas une faute s'il est accompli par un sauveteur bénévole alors qu'il est fautif s'il est accompli par un médecin). On distinguera donc s'il s'agit d'un enfant ou d'un adulte, d'un professionnel ou d'une personne sans qualification.

Cependant, on ne prend pas en compte les qualités ou les défauts personnels. Par exemple, le calme ou l'émotivité, l'adresse ou la maladresse.

L'intention de nuire n'est certainement pas exigée. La négligence, la maladresse sont des fautes mais la notion de « faute » évoque l'idée d'un blâme moral. Ainsi, la jurisprudence en avait conclu que pour commettre une faute, il fallait avoir conscience du caractère illicite de son comportement, ce qui interdisait de retenir une faute à la charge des déments et des très jeunes enfants. Cette solution a été abandonnée par la jurisprudence. En effet, la faute peut désormais être retenue sans qu'il y ait à se préoccuper de savoir si l'auteur de l'acte était capable d'en discerner les conséquences. De ce fait, la responsabilité se détache de la morale.

Pour les personnes dont le défaut de lucidité provient d'un trouble mental, la solution résulte d'une loi de 1968 qui a ajouté au Code civil un article 489-2 duquel il résulte que « celui qui a causé un dommage alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation ».

Pour le cas des jeunes enfants, la loi n'envisage rien, et c'est la jurisprudence qui permet d'engager leur responsabilité même s'ils ne comprennent pas ce qu'ils font.

## § 2. Le fait des choses

Il s'agit de prendre en considération la chose qui a causé un dommage sans distinguer qu'elle était ou non actionnée par la main de l'homme, qu'elle ait été en mouvement ou qu'elle ne l'ait pas été. Peu importe également que la chose soit dangereuse ou non. La notion de chose dangereuse est d'ailleurs si relative et donc fuyante qu'elle ne saurait fournir un critère en pratique. Par ailleurs, le texte s'applique en principe quel que soit le caractère mobilier ou immobilier de la chose dommageable.

En définitive, le régime de la responsabilité du fait des choses trouve à s'appliquer pour une chose qui a joué un rôle actif dans la réalisation du dommage, la responsabilité pesant alors sur son gardien. Restent toutefois en dehors du champ d'application de cette réglementation, les choses pour lesquelles il existe un régime de responsabilité spécial.

### A. Le rôle actif de la chose

Pour qu'il y ait responsabilité, il faut que la chose ait joué un rôle dans la production du dommage. En revanche, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu contact matériel entre la victime et la chose. Par exemple, il y a le fait de la bicyclette lorsqu'un piéton, surpris par l'arrivée du cycliste, recule et chute. Il n'est pas nécessaire non plus que la chose soit en mouvement. Par exemple, il y a fait de la chose quand une personne tombe dans une trappe ouverte ou glisse sur un parquet incliné.

**Le critère retenu est finalement celui du comportement ou de l'état anormal de la chose.** En effet, il n'y a pas fait de la chose lorsque celle-ci occupait sa place normale, lorsqu'elle fonctionnait normalement, car ce rôle est alors purement passif. En revanche, la chose joue un rôle actif lorsque sa situation est anormale. C'est à la victime qu'incombe la preuve du fait actif de la chose.

La jurisprudence dominante présume cependant le rôle actif lorsqu'il y a eu contact matériel ou lorsque la chose était en mouvement, de sorte que dans ces hypothèses, c'est au défendeur qu'il incombe d'établir que sa chose était dans une position normale lorsqu'il y a eu dommage.

### B. La garde de la chose

Au-delà de la chose, il faut atteindre l'homme puisque seule une personne peut être responsable. Il est décidé que ce sera le gardien de la chose. Selon la jurisprudence, **le gardien est celui qui a l'usage, le contrôle et la direction de la chose.** La garde est donc une maîtrise de fait qui doit être exercée en toute indépendance.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'avoir reçu un droit sur la chose. Ainsi, le voleur est gardien et le salarié qui manie une chose qui appartient à son employeur ne l'est pas car c'est l'employeur qui conserve la garde.

Le propriétaire de la chose est toutefois présumé gardien et il lui appartient donc de prouver, pour échapper à sa responsabilité, qu'il n'avait plus la garde de sa chose lorsqu'est survenu le dommage. Il perd la garde lorsque celle-ci est volontairement transférée à un tiers ou involontairement, comme dans le cas du vol.

La garde est alternative et indivisible, c'est-à-dire qu'une chose n'a qu'un gardien à la fois. Cependant, dans certaines hypothèses, la jurisprudence dissocie la garde de la structure de la chose et celle de son comportement. Le propriétaire est ainsi gardien de la structure de la chose et il lui incombe de répondre des dommages causés par les vices internes de la chose.

En revanche, c'est l'utilisateur qui est responsable des dommages résultant du maniement de la chose. Le gardien de la chose ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'il n'a pas commis de faute. Il ne peut se décharger de cette responsabilité qu'en établissant que le dommage est du à une cause étrangère.

Il convient enfin de préciser que, dans certaines situations, les tribunaux admettent qu'il puisse y avoir **garde cumulative**, tout particulièrement lorsque plusieurs personnes exercent simultanément sur la chose les mêmes pouvoirs. Une même chose peut donc se trouver sous la garde de plusieurs personnes. Tel est le cas de concubins qui souscrivent un contrat de location pour habiter dans un appartement. La garde est commune et ils sont coresponsables des dommages causés. On parle alors de solidarité *in solidum*. En effet, le bailleur peut poursuivre chacun d'eux pour le tout, quitte à ce que le gardien poursuivi se retourne contre l'autre à hauteur de sa part contributive dans la réalisation du dommage.

La jurisprudence a dégagé la même solution dès l'instant où se forme un groupe d'individu (par exemple, un groupe d'enfants qui jouent au ballon et causent des dommages ou encore un groupe de chasseurs qui tirent et provoquent un accident mortel).

La garde en commun a toutefois été écartée par la Cour de cassation dans un arrêt du 8 mars 1995 dans une affaire relative au naufrage d'un voilier piloté alternativement par plusieurs personnes dans une compétition. La Cour de cassation, dans cette affaire, a en effet, estimé que **« les usages et les règles en matière de course en mer donnent au seul skippeur le commandement du voilier dont il dirige et contrôle les manœuvres et la marche, chacun des coéquipiers effectuant sa tâche à la place qui lui a été affectée dans l'équipe sous le contrôle et la direction du skippeur, lequel exerce donc seul sur le navire les pouvoirs de contrôle et de direction qui caractérisent la garde de la chose »**.

## C. Les régimes dérogatoires

### 1. La garde des animaux

L'article 1385 du Code civil dispose que le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal

fut sous sa garde, soit qu'il fut égaré ou échappé. Le texte ne s'applique qu'aux animaux appropriés car eux seuls ont un gardien.

Quant au régime de cette responsabilité, il est en tout point identique à celui de la responsabilité du fait des choses inanimées.

## 2. La ruine des bâtiments

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine lorsque celle-ci est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. La ruine s'entend de l'effondrement total ou partiel d'une construction ou de la chute de matériaux incorporés à un immeuble. La victime doit faire la preuve du défaut d'entretien ou du vice de construction.

La responsabilité pèse sur le propriétaire du bâtiment. Elle ne peut pas être transférée à une autre personne. C'est donc ici la qualité de propriétaire et non celle de gardien qui détermine la personne responsable. Le propriétaire ne peut s'exonérer qu'en apportant la preuve que le dommage est dû à une cause étrangère, tel un événement de force majeure. Naturellement, le propriétaire qui est condamné à indemniser la victime dispose d'un recours contre les personnes dont la faute aurait entraîné la ruine du bâtiment (par exemple, l'architecte ou l'entrepreneur lorsque toutefois, le délai de dix ans n'est pas expiré).

## 3. Le régime des accidents de la circulation

La loi du 5 juillet 1985 a établi un régime spécial d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation. Il convient donc d'étudier ce régime après toutefois, avoir analysé le domaine d'application de la loi qui lui aussi présente des particularités. Cette loi suppose pour son application la réunion de plusieurs éléments, à savoir un accident de la circulation, un véhicule terrestre à moteur et l'implication de ce véhicule dans l'accident :

- **un accident de la circulation** : la notion d'accident implique que le dommage n'a pas été volontairement causé par son auteur, c'est-à-dire qu'il ait été imprévu. Le terme de circulation quant à lui implique également que l'accident soit en rapport avec la circulation. Cependant, il importe peu que le véhicule soit sur une voie publique ou dans un lieu public par exemple, un parking de supermarché ou bien encore sur une voie privée, par exemple un parc de stationnement privé. Peu importe également que le véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt ;
- **un véhicule terrestre à moteur (VTM)** : il s'agit d'un engin à traction mécanique permettant de transporter des personnes ou des choses évoluant sur le sol. Sont ainsi considérés comme VTM par la loi de 1985, les automobiles, les camions, les autobus, les cars, les motocyclettes, les tracteurs agricoles, les balayeuses, les chariots élévateurs, également les remorques ou les semi-remorques. En revanche, ni les bicyclettes, ni les

bateaux ne sont considérés comme tel. Par ailleurs, l'article 1<sup>er</sup> de la loi exclu de son domaine d'application les accidents de chemins de fer ou de tramway circulant sur des voies qui leur sont propres. Sont également exclus du domaine de la loi tous les engins qui ne circulent pas sur le sol (les fusées ou les avions...);

- **l'implication du véhicule dans l'accident** : pour affirmer qu'un VTM est impliqué ou mêlé à un accident, il suffit de constater qu'il y est intervenu d'une manière ou d'une autre à quelque titre que ce soit. Par conséquent, la victime n'aura pas à démontrer la relation de cause à effet entre le fait de la chose et le dommage. Toute participation du VTM, même non causale, constitue une implication. Le véhicule est évidemment impliqué s'il est entré en contact avec la victime. Mais au-delà, les tribunaux ont également retenu qu'un véhicule pouvait être impliqué alors qu'il est en stationnement ou à l'arrêt. Peu importe qu'il soit bien ou mal garé et qu'il perturbe ou non la circulation. D'autre part, l'absence de contact matériel n'exclue pas l'implication du véhicule.

Une fois ces conditions réunies, la victime peut prétendre à indemnisation. Est considérée comme victime toute personne ayant subi un accident dans lequel est impliqué un VTM. La victime peut être directe (par exemple la personne qui est fauchée par une voiture) ou indirecte, c'est-à-dire par ricochet (le concubin ou les proches parents). L'indemnisation de la victime diffère selon que celle-ci était conductrice ou non conductrice. En revanche, la procédure d'indemnisation est uniforme :

- **les victimes conductrices** : le conducteur est celui qui exerce une certaine maîtrise sur le véhicule au moment de la réalisation de l'accident. L'individu qui reste au volant de sa voiture tombée en panne alors que celle-ci est remorquée par un autre véhicule a ainsi été considéré comme conducteur. La faute commise par le conducteur du VTM a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subi. Par exemple, un automobiliste qui circule à très vive allure et qui refuse une priorité à un camion. Lorsque la faute de la victime a été la cause unique de l'accident, le droit à réparation existe mais est diminué. Si le conducteur victime n'a pas commis de faute ou bien lorsque les circonstances de l'accident n'ont pas pu être élucidées, il a droit à une réparation intégrale de son préjudice ;
- **les victimes non conductrices** : il s'agit, par exemple, des piétons, des passagers conducteurs ou bien encore des cyclistes. Les dommages que peuvent subir ces personnes peuvent être matériels ou corporels. Les dommages matériels visent tous ceux qui sont causés au véhicule et la victime peut en obtenir réparation intégrale sauf si sa faute est démontrée. Concernant les dommages corporels, la protection est plus large puisque la faute de la victime non conducteur n'exclut pas toujours la réparation intégrale du dommage. En effet, l'article 3 de la loi 1985 envisage deux cas : 1<sup>er</sup> cas : la victime a plus de 16 ans et moins de 70 ans et elle ne possède pas, au moment de l'accident, un titre lui reconnaissant un taux d'incapacité au moins égal à 80%. Dans cette hypothèse, la faute de la victime n'est pas prise en considération, sauf si cette faute

est à la fois inexcusable et exclusive de l'accident, auquel cas la victime est totalement privée d'indemnisation. Dans une série d'arrêts rendus le 20 juillet 1987, la Cour de cassation a défini la *faute inexcusable comme étant « la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience »*. Ce sera, par exemple, le cas d'un individu qui traverse de nuit une route nationale très fréquentée dépourvue d'éclairage public et comportant deux voies de circulation séparées par un terre plein central et deux glissières de sécurité. 2<sup>ème</sup> cas : la victime a moins de 16 ans ou plus de 70 ans ou elle possède au moment de l'accident un titre lui reconnaissant un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80%. Dans cette hypothèse, la victime sera indemnisée totalement sauf si elle a volontairement recherché le dommage qu'elle a subi ;

- **la procédure d'indemnisation** : l'un des objectifs de la loi 1985 était de fournir aux victimes une indemnisation rapide. La protection découle essentiellement de l'instauration du régime d'assurance obligatoire prévue depuis une loi de 1958. La victime dispose également d'une action judiciaire contre le conducteur ou le gardien du véhicule impliqué ainsi que d'une action directe contre l'assureur du conducteur. La loi prévoit une étape obligatoire et oblige l'assureur à proposer à la victime une offre d'indemnité dans les huit mois de l'accident. Si cette offre est tardive et afin d'inciter l'assureur à agir rapidement, il est prévu que le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou alloué par le juge à la victime produit intérêt de plein droit au double du temps de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre du jugement devenu définitif.

#### 4. Le fait des produits défectueux

La loi du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux a créé un régime particulier pour la responsabilité du fait des produits défectueux. Ce régime s'ajoute à ceux du droit commun. La victime a donc la possibilité d'invoquer, soit la responsabilité contractuelle, soit la responsabilité délictuelle normalement applicable, soit le régime spécial créé par cette loi.

Selon l'article 1386-1 du Code civil, le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime.

Le produit est un meuble même incorporé à un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche, ainsi que de l'électricité. Il doit s'agir d'un bien défectueux, c'est-à-dire n'offrant pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, comme le précise l'article 1386-4 du Code civil. Le produit défectueux, de plus, doit avoir été mis en circulation, ce qui signifie que le producteur doit s'en être dessaisi volontairement. Le dommage visé par la loi est celui qui résulte d'une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux.

La victime doit prouver le dommage ainsi que le défaut et le lien de causalité entre le dommage et le défaut. Le producteur est alors responsable de plein droit, à moins qu'il ne prouve l'existence de l'une des causes d'exonération prévue par l'article 1386-11 du Code civil.



Parmi celles-ci, figure notamment le fait que le défaut est apparu après la mise en circulation du produit, ainsi que le fait que le produit n'était pas destiné à la distribution. Le producteur responsable est le fabricant, le producteur d'une matière première ou l'importateur du produit dans l'Union européenne en vue de sa distribution. Le vendeur et le loueur ne sont responsables de plein droit que si, d'une part le producteur est inconnu et si, d'autre part, ils agissent à titre professionnel.

La victime doit exercer son action en réparation dans un délai de trois ans à compter du jour où elle aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur. Au surplus, la responsabilité du producteur est éteinte dix ans après la mise en circulation du produit, à moins qu'il n'ait commis une faute ou que la victime ait engagée une action en justice durant cette période.

### § 3. Le fait d'autrui

Ce régime de responsabilité répond à un principe général mais connaît parallèlement des cas spéciaux.

#### A. Le principe général de responsabilité du fait d'autrui

L'article 1384 du Code civil dresse une liste des personnes qui doivent répondre du fait d'autrui. La jurisprudence n'avait jamais tiré de ce texte un principe général du fait d'autrui jusqu'à ce que la Cour de cassation, dans un arrêt du 29 mars 1991, admette un principe général permettant de retenir la responsabilité de tous ceux qui ont la charge de surveiller d'autres personnes potentiellement dangereuses.

Il existe ainsi aujourd'hui une responsabilité des associations sportives pour les dommages causés par leurs joueurs dans le cadre des compétitions qu'elles organisent.

Par ailleurs, les personnes ou organismes qui sont chargés de contrôler à titre permanent le mode de vie d'autres personnes, sont responsables des dommages causés par celles-ci. Ainsi par exemple, la responsabilité d'une association gérant un centre accueillant des handicapés mentaux a-t-elle été reconnue responsable pour l'incendie allumé par l'un de ceux-ci.

Les personnes ainsi tenues de répondre du fait d'autrui ne peuvent pas s'exonérer en prouvant qu'elles n'ont pas commis de faute.

#### B. Les cas spéciaux de responsabilité du fait d'autrui

##### **1. La responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs**

Il ressort de l'article 1384 alinéa 4, que le père et la mère en tant qu'ils exercent l'autorité parentale sont solidairement responsables du dommage causé par leur enfant mineur habitant

avec eux. Les parents répondent de leurs enfants mineurs de plein droit, c'est-à-dire que seule la force majeure ou la faute de la victime peut les exonérer de leur responsabilité.

Pour que cette responsabilité soit retenue, la présence de quatre éléments est indispensable. En effet, l'enfant doit avoir commis un fait dommageable, il doit être mineur, soumis à l'autorité parentale de ses parents et doit habiter avec eux :

- **l'enfant doit avoir commis un fait dommageable** : ainsi, la responsabilité des parents suppose que celle de l'enfant soit préalablement établie. L'acte générateur de responsabilité peut résulter du fait personnel de l'enfant, mais encore du fait de la chose ou de l'animal dont il a la garde. Tous les actes dommageables commis par un enfant engagent la responsabilité de ses parents, mais cet acte doit être la cause directe du dommage invoqué par la victime. En revanche, il n'est pas nécessaire que l'acte de l'enfant à l'origine du dommage soit constitutif d'une faute puisqu'il suffit que le dommage invoqué par la victime ait été directement causé par le fait même non fautif du mineur ;
- **l'enfant doit être mineur** : cela signifie qu'au moment des faits l'auteur du fait dommageable ne doit pas avoir plus de 18 ans. En revanche, peu importe qu'il soit hors d'état de manifester sa volonté, qu'il soit un simple adolescent ou encore en bas âge dépourvu de tout discernement ;
- **l'enfant doit être soumis à l'autorité parentale** : il convient de préciser que cette autorité est exercée par les deux parents. De ce fait, ils sont donc solidairement responsables des actes commis par leur enfant sauf si, dans l'intérêt de ce dernier, le juge a confié l'autorité parentale à l'un seul des parents ou à un tiers. Dans ce cas là, c'est le détenteur de l'autorité parentale ou le tiers qui sera tenu pour responsable. Si les enfants ont été confiés à des tiers sans que ceux-ci détiennent l'autorité parentale, la victime ne pourra engager la responsabilité de ces tiers qu'en démontrant leur faute personnelle, c'est-à-dire en prouvant qu'ils n'ont pas satisfait à leur devoir de surveillance. La garde est en effet alternative et si les parents sont considérés comme gardiens, alors les tiers ne peuvent pas être gardiens de celui-ci et vice-versa. En d'autres termes, il n'est pas possible d'agir sur le fondement de la responsabilité du fait d'autrui à la fois contre les parents et contre les tiers ;
- **l'enfant doit cohabiter avec les détenteurs de l'autorité parentale** : le mineur doit cohabiter avec ses parents, c'est-à-dire vivre avec eux. La cohabitation suppose généralement une communauté de vie habituelle et régulière. Cette cohabitation traduit l'existence du pouvoir de surveillance incombant aux parents. Sur ce point, la jurisprudence a toutefois considérablement évolué en appréciant très largement la condition de cohabitation de l'enfant avec ses parents. Ainsi, le fait de confier un enfant provisoirement à un tiers (par exemple, à un voisin le temps de quelques courses), ne fait pas obstacle à la présomption de l'article 1384, ce qui signifie que les parents demeurent responsables des agissements dommageables commis par leur enfant. Il en est de même

si l'enfant fugue durant quelques heures ou bien dans l'hypothèse où le parent divorcé non attributaire de l'autorité parentale exerce son droit de visite et d'hébergement. Dans ce cas en effet, l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne fait pas cesser la cohabitation du mineur avec celui des parents qui exerce sur lui le droit de garde.

Lorsque ces quatre conditions sont réunies, la victime pourra agir directement contre l'enfant s'il a commis une faute ou bien s'il est gardien de la chose objet du dommage, mais elle peut également agir directement contre les parents ou bien cumuler les deux actions. La victime peut encore agir contre le tiers qui a contribué à la réalisation du dommage ou enfin cumulé la responsabilité du tiers et celle des parents.

## **2. La responsabilité des artisans du fait de leurs apprentis**

Il faut que l'artisan dispense une formation professionnelle à l'apprenti et que celui-ci, même si il est majeur, ait commis un acte dommageable lorsqu'il est sous la surveillance de l'artisan. Ce dernier est responsable des dommages causés par l'apprenti et peut s'exonérer en prouvant qu'il n'a pas commis de faute de surveillance.

## **3. La responsabilité du commettant du fait du préposé**

Cette responsabilité suppose une relation de commettant à préposé. En d'autres termes, elle suppose qu'il existe un lien de subordination entre le commettant et le préposé, le commettant étant la personne qui a le droit de donner des ordres ou des instructions sur la manière d'exécuter une tâche ou de remplir une fonction. Un contrat de travail existe en réalité très souvent entre le commettant et le préposé, mais il n'est pas nécessaire car ce type de relation dépasse le cadre du travail salarié. Ainsi par exemple, un mari peut-il être le préposé de sa femme ponctuellement.

Cette responsabilité suppose, d'autre part, un acte dommageable commis par le préposé et un lien de causalité entre l'acte commis par le préposé et les fonctions. La responsabilité du commettant est ainsi écartée si le préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions.

La victime peut agir contre le commettant seul ou contre le préposé seul si celui-ci a dépassé les limites de sa fonction. En règle générale, la victime s'adresse au commettant qui est plus solvable, et celui-ci ne peut s'exonérer en prouvant qu'il n'a commis aucune faute. En effet, seule la preuve d'une cause étrangère ou d'un abus de fonction pourrait le libérer.

Le commettant condamné peut alors se retourner contre le préposé, à condition d'établir sa faute. Cependant, depuis quelques années, la jurisprudence considère que lorsque le préposé a agi dans le cadre de la mission que le commettant lui a confiée et sans excéder les limites de celle-ci, la responsabilité personnelle du préposé ne peut pas être recherchée.

## Section 3. Le lien de causalité

Pour qu'une personne soit tenue de réparer un dommage, il faut que le fait dont elle répond ait causé le dommage. La victime doit prouver cette causalité par tous moyens. Le dommage devant être direct, cela conduit à ne pas retenir parmi les causes du dommage, celles qui sont trop lointaines.

## Section 4. Les causes d'exonération de la responsabilité

Un dommage a pu être causé non seulement par le fait dont le responsable doit répondre, mais également par une cause étrangère qui exonère l'auteur du fait de toute responsabilité. La cause étrangère peut être un événement de force majeure, le fait d'un tiers ou la faute de la victime.

**La force majeure** peut être un fait de la nature comme une tempête par exemple ou un comportement humain mais il s'agit nécessairement d'un événement **irrésistible** (c'est-à-dire insurmontable), **imprévisible** et **extérieur**. L'imprévisibilité signifie que l'évènement ne pouvait être prévu par un homme raisonnable. L'irrésistibilité est l'impossibilité de contrer l'évènement. Quand à l'extériorité, elle signifie que l'évènement n'est pas imputable au débiteur ou à ses préposés. En présence d'un événement de force majeure, le défendeur est totalement exonéré de sa responsabilité.

**Le fait d'un tiers** peut consister en une faute de ce tiers ou en un fait susceptible d'engager la responsabilité de ce même tiers sur un autre fondement (par exemple, le fait de la chose dont le tiers était gardien). Si ce fait présente les trois caractères de la force majeure, le défendeur est totalement exonéré.

Dans le cas contraire, le défendeur doit tout de même indemniser intégralement la victime. En effet, on se trouve alors en présence de coauteurs d'un dommage. Or ces coauteurs sont tenus *in solidum* envers la victime, ce qui signifie que cette dernière peut réclamer la totalité de la réparation à l'un d'entre eux uniquement. Celui des deux qui aura payé pourra en principe se retourner contre l'autre pour obtenir remboursement de sa part d'indemnisation.

**La faute de la victime**, si elle ne présente pas les caractères de la force majeure, conduit à une exonération partielle du défendeur. La victime doit supporter alors une part du dommage qu'elle a elle-même causé. En revanche, si la faute présente les caractères de la force majeure, le défendeur est totalement exonéré.

## Section 5. La réparation du dommage

### § 1. L'action en justice

Elle est intentée devant le tribunal du domicile du défendeur ou devant celui du lieu du dommage ou encore, devant celui dans le ressort duquel le dommage a été subi.

En principe, l'action est portée devant la juridiction civile. Cependant, si le délit civil est en même temps une infraction pénale, la victime peut formuler sa demande en réparation devant la juridiction répressive en déposant devant celle-ci une plainte avec constitution de partie civile. L'action est recevable devant la juridiction civile pendant dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation. En principe, elle est intentée contre l'auteur du dommage et le Code des assurances accorde à la victime une action directe contre l'assureur du responsable.

Ainsi, le demandeur peut assigner la compagnie d'assurance pour se faire verser par celle-ci l'indemnité qui, de ce fait, ne passe pas par le patrimoine de l'assuré et ne risque donc pas d'être saisi par les autres créanciers.

## § 2. L'évaluation du dommage

L'étendue de la réparation doit coïncider avec l'étendue du dommage. La réparation doit toujours être intégrale, sans que les tribunaux soient autorisés à la limiter ou à l'aggraver en tenant compte de la gravité de la faute de l'auteur du dommage.

C'est au jour où ils statuent que les juges doivent évaluer ce dommage. Si l'état de la victime d'un accident corporel s'aggrave postérieurement, celle-ci peut former une nouvelle demande pour se faire indemniser de ce nouveau préjudice sur lequel il n'a pas été statué. En revanche, si l'état de la victime s'améliore, le responsable ne peut se faire restituer une partie de l'indemnité versée. Les juges ont apprécié le dommage au moment où ils statuaient et l'autorité de chose jugée s'oppose à ce que leur décision soit remise en question.

Enfin, il faut préciser qu'existent certaines particularités relatives à l'évaluation de certains dommages. Ainsi, pour évaluer le préjudice corporel, il est interdit au juge de se référer à un barème préétabli.

En outre, la chambre criminelle de la Cour de cassation interdit de diminuer l'indemnité due à la victime lorsque celle-ci refuse de se soumettre à une opération chirurgicale bénigne qui diminuerait son préjudice. Pour évaluer une perte de revenu, les tribunaux peuvent utiliser les déclarations fiscales de la victime. Enfin, pour évaluer des dégâts matériels, si les objets sont en plusieurs exemplaires, l'évaluation se fait selon la valeur du bien de remplacement.

## Titre III - La responsabilité pénale

La responsabilité pénale est une responsabilité de sanction qui consiste à infliger une peine à la personne qui a causé un dommage en commettant une infraction. Ainsi, la responsabilité dite civile peut être engagée sans qu'il n'y ait d'infraction. En effet, une personne peut causer un dommage à travers un comportement qui n'est pas prévu et puni par la loi. En revanche, la responsabilité pénale ne peut être engagée qu'à partir du moment où le fait dommageable consiste en une infraction.

La responsabilité pénale est une responsabilité de sanction car on part du principe qu'au-delà de la victime directe, il y a un trouble à l'ordre public qui nécessite par là même d'être sanctionné pour le trouble qu'il cause plus largement au groupe social dans son ensemble. Toutefois, puisqu'elle est lourde de conséquence, notamment sur les droits des libertés fondamentales, la responsabilité pénale ne peut être engagée que dans un cadre très réglementé. Ainsi, seul celui qui a personnellement participé à la commission de l'infraction peut voir engager sa responsabilité pénale. De ce fait, l'étude de la responsabilité pénale est articulée autour de la notion de la participation personnelle, sachant qu'en outre, il existe un certain nombre d'événements qui supprime cette responsabilité.

### Chapitre I - La participation

L'auteur de l'infraction est celui qui commet matériellement les actes constitutifs de l'infraction. Ainsi par exemple dans le cas d'un meurtre, ce sera celui qui donnera le coup mortel qui sera considéré comme l'auteur de l'infraction. On parle alors de l'auteur matériel de l'infraction. Ainsi caractérisé, l'auteur matériel est différent de l'auteur intellectuel qui est celui qui a eu l'idée de l'infraction mais qui la fait exécuter par autrui. L'exécutant est l'auteur matériel et le concepteur l'auteur intellectuel.

Il est possible d'autre part, que le comportement incriminé par la loi ait été commis par différents individus agissant ensemble et de concert. C'est le cas de la coaction. Chacun des participants accomplit alors lui-même les éléments constitutifs de l'infraction, par exemple plusieurs individus qui cambriolent un appartement. Chaque participant est alors auteur, a une responsabilité identique, différente de celle des autres. De ce fait, le coauteur encourt les peines prévues pour la même infraction et ceci même si l'auteur principal est finalement déclaré irresponsable dans un cas de démence par exemple.

Quand au complice, il ne réalise pas lui-même l'infraction, il ne la commet pas en soi et pourtant y participe. Ainsi la complicité peut être définie comme une entente temporaire et momentanée entre des individus qui vont commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs infractions. Le complice, en d'autres termes, est celui qui a participé sans prendre part aux éléments constitutifs de l'infraction. Comme pour l'infraction, la complicité, pour être retenue, exige la réunion d'un élément matériel, d'un élément légal et d'un élément moral.

Concernant l'élément matériel, le législateur a défini précisément et de façon limitative, les comportements pouvant être incriminés au titre de la complicité.

Il s'agit en premier lieu de la provocation qui est le fait de pousser par le raisonnement, une personne à commettre une infraction. La provocation ne doit pas être confondue avec le simple conseil qui lui, n'est pas punissable.

Il s'agit en deuxième lieu de l'aide ou de l'assistance ou, autrement dit, l'aide apportée à la préparation ou à la commission de l'infraction. Par exemple, faire le guet, fournir des tampons pour des faux documents ou bien encore prêter une voiture.

Il s'agit en 3<sup>ème</sup> lieu de la fourniture d'instructions, c'est-à-dire, la fourniture de renseignements précis qui sont destinés à faciliter la commission de l'infraction. Par exemple, fournir les plans d'une banque.

Pour tous ces cas, la complicité est donc punissable mais elle ne l'est pas dans le cas d'un concours passif ou d'un concours postérieur. En effet, par principe, l'abstention n'est jamais punissable. D'autre part, les aides apportées après que l'action principale ait été effectuée ne sont pas condamnables au titre de la complicité, à la condition que cette aide n'ait pas été prévue avant. Par exemple, est ainsi punissable le fait d'être au volant d'un véhicule et d'attendre que les braqueurs aient commis leur forfait pour leur permettre de s'échapper.

Concernant l'élément moral, il est impératif de préciser que le complice n'est punissable qu'à partir du moment où la personne a agi en connaissance de cause. Il faut effectivement que le complice soit au courant du but de celui qu'il aide et qu'il adhère à son projet. En outre, si le projet qui a été présenté au complice diffère effectivement de celui qui a été réalisé, seul sera pris en compte vis-à-vis du complice le projet dont ce dernier avait connaissance. Par exemple, si le complice prête une arme présentée comme étant destinée à impressionner et non pas à tuer, le complice ne pourra être tenu pour responsable du meurtre éventuel qu'aurait commis l'auteur de l'infraction.

Concernant enfin l'élément légal, le droit pénal exige, pour que la complicité soit punissable, que le fait principal soit une infraction. Ainsi, on ne peut pas être poursuivi pour avoir aidé à la réalisation d'un acte qui n'est pas une infraction. D'autre part, le fait principal doit avoir été commis. Ainsi, un complice qui irait jusqu'à tout organiser mais dont l'auteur principal ne commencerait pas même l'exécution ne pourrait pas être poursuivi. Il faut au moins que l'infraction ait été tentée et que la tentative ait fait l'objet d'une interruption involontaire. Mais lorsque la complicité est punissable, il est impératif de retenir que le complice encourt les mêmes peines que l'auteur principal.

## **Chapitre II - Les personnes responsables**

Conformément à l'article 121-1 du nouveau Code pénal, nul n'est responsable pénalement que de son propre fait. Autrement dit, le droit pénal français prévoit que seule la personne qui a commis une infraction en qualité d'auteur, de co-auteur ou de complice, peut être déclarée pénalement responsable et ainsi subir les peines prononcées à son encontre. Ce sont les principes de la responsabilité personnelle et celui de la personnalité des peines. Ce principe toutefois connaît une nuance puisque les dirigeants peuvent être, sous certaines conditions, pénalement déclarées responsables du fait de leur préposé.

La loi et la jurisprudence, en effet, prévoient dans certaines hypothèses, que les chefs d'entreprise appelés commettants puissent être pénalement responsables du fait des infractions commises par leurs salariés appelés préposés. Ainsi, le chef d'entreprise peut être condamné pour délit de pollution des eaux, matériellement commis par l'un de ses salariés.

Cette dérogation au principe de la responsabilité personnelle se justifie par l'idée que pèse sur le dirigeant de l'entreprise un devoir général de contrôle ou de surveillance, une obligation de faire respecter l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable et que, par conséquent, le fait qu'un salarié ne respecte pas les prescriptions imposées, est dû à une faute du chef d'entreprise qui en quelque sorte a perdu la maîtrise de la structure qu'il dirige. De ce fait, c'est une faute personnelle, d'imprudence ou de négligence qui est reprochée au dirigeant.

Ce raisonnement n'est valable qu'à partir du moment où l'on considère qu'en raison de ses fonctions et en vertu de ses pouvoirs, le chef d'entreprise doit personnellement veiller au bon fonctionnement de l'entreprise et prendre les mesures qui s'imposent pour que l'ensemble des réglementations soient respectées. Il convient en outre de préciser que cette responsabilité pénale du chef d'entreprise disparaît en présence d'une « délégation de pouvoir ». En effet, le chef d'entreprise peut déléguer à l'un de ses salariés les pouvoirs qui, de ce fait, vont transférer la responsabilité sur la personne déléguée. Pour que cette délégation soit valable, il est impératif qu'elle soit objectivement justifiée, qu'elle soit explicite, certaine, dépourvue d'ambiguïté et que le délégué de pouvoir ait la capacité, la compétence et la qualification nécessaire, pour assurer efficacement les fonctions qui lui sont conférées.

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, il est impératif enfin de préciser que la responsabilité des personnes morales peut être engagée. Comme l'indique en effet l'article 121-2 alinéa 1<sup>er</sup> du nouveau Code pénal, toutes les personnes morales à l'exclusion de l'Etat, sont punissables. Quant à l'alinéa 2 du même texte, il prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont pénalement responsables que pour les infractions commises dans l'exercice de leurs activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégations de service public.

En outre, la responsabilité pénale des personnes morales peut être désormais recherchée quelle que soit l'infraction commise. Mais il convient, dans tous les cas, que l'infraction ait été commise pour le compte de la personne morale par les organes ou leurs représentants. C'est le mécanisme de la responsabilité par ricochet. En effet, la personne morale n'est pas considérée, en droit pénal, comme une personne autonome dotée de son propre pouvoir de décision et de ses propres moyens d'actions, mais comme une personne abstraite incarnée par ses organes représentants. Ainsi, la responsabilité pénale des personnes morales est un mécanisme d'imputation à la personne morale, d'une infraction commise par une ou plusieurs personnes physiques.

## **Chapitre III - Les causes d'irresponsabilité pénale**

L'auteur d'une infraction n'est pénalement responsable que s'il jouissait, au moment des faits, d'une faculté intellectuelle normale pour comprendre le caractère répréhensible de l'acte qu'il a commis et s'il jouissait également de son libre arbitre pour le vouloir.



Or, il advient, dans certains cas, que la conscience fasse défaut par le fait d'un trouble psychique ou neuropsychique, d'un défaut de discernement d'un mineur par exemple, ou que la volonté soit entravée par la contrainte ou ce qui est appelé erreur de droit. Dans ces conditions, l'infraction ne peut être mise à la charge de son auteur, faute d'élément moral.

**La contrainte** est l'équivalent pénal de la force majeure. Il s'agit d'une force irrésistible. La contrainte peut être physique ou morale. Le critère important est son caractère irrésistible et son lien de causalité avec l'infraction. Pour être retenue comme cause de non imputabilité, la contrainte doit avoir aboli le discernement de la victime pour être prise en compte. Il pourra s'agir par exemple d'un cataclysme naturel ou une maladie de l'agent de l'infraction, comme par exemple le malaise inopiné de l'automobiliste lié à une maladie qu'il ignorait.

Quant à **l'erreur de droit**, elle est prévue à l'article 122-3 du Code pénal qui écarte la responsabilité de la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit, qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte. Il ne s'agit pas de prouver l'ignorance de la loi pénale mais bien au contraire la croyance dans la légalité de l'acte accompli. Par exemple, la Cour de cassation a retenu l'erreur de droit pour une entrave au fonctionnement du comité d'entreprise en raison de texte prêtant à confusion et d'un avis envoyé par écrit, par le ministère du travail.

Concernant **le trouble psychique ou neuropsychique**, le Code pénal vise toutes les formes de troubles mentaux ayant une conséquence destructrice sur les facultés intellectuelles des personnes qui en sont affectées. Ce sera par exemple, le cas de la schizophrénie.

Concernant enfin **le discernement du mineur**, il est couramment admis que le mineur ne dispose pas d'un discernement suffisant pour pouvoir lui imputer une infraction au même titre que celui qui appréhende son geste. C'est pourquoi le mineur bénéficie d'un certain nombre de mesure de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation.